

### Informations de base

2017/2859(DEA)

DEA - Procédure d'acte délégué

Accords de compensation indirecte

Complétant [2010/0250\(COD\)](#)

#### Subject

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières

2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes

Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

### Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond

Rapporteur(e)

Date de nomination

ECON Affaires économiques et monétaires

### Événements clés

| Date       | Événement   | Référence                    | Résumé |
|------------|---|------------------------------|--------|
| 22/09/2017 | Publication du document de base non-législatif          | <a href="#">C(2017)06270</a> |        |
| 22/09/2017 | Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois |                              |        |
| 04/10/2017 | Annnonce en plénière de la saisine de la commission     |                              |        |
| 17/10/2017 | Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil        |                              |        |
| 25/10/2017 | Décision du Parlement                                   | <a href="#">T8-0407/2017</a> | Résumé |

### Informations techniques

Référence de la procédure

2017/2859(DEA)

Type de procédure

DEA - Procédure d'acte délégué

Sous-type de procédure

Examen d'un acte délégué

Modifications et abrogations

Complétant [2010/0250\(COD\)](#)

Base juridique

Règlement du Parlement EP 0114-p6

État de la procédure

Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Dossier de la commission

ECON/8/11077

### Portail de documentation

## Parlement Européen

| Type de document   | Commission | Référence                    | Date       | Résumé                 |
|--|------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai |            | <a href="#">B8-0573/2017</a> | 20/10/2017 |                        |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique                                  |            | <a href="#">T8-0407/2017</a> | 25/10/2017 | <a href="#">Résumé</a> |

## Commission Européenne

| Type de document                | Référence                    | Date       | Résumé |
|---------------------------------|------------------------------|------------|--------|
| Document de base non législatif | <a href="#">C(2017)06270</a> | 22/09/2017 |        |

## Informations complémentaires

| Source                | Document                | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

# Accords de compensation indirecte

2017/2859(DEA) - 25/10/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **de ne pas faire objection** au règlement délégué de la Commission du 22 septembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte.

Pour rappel, le [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (le règlement «EMIR») impose aux contreparties financières et à certaines contreparties non financières de compenser par l'intermédiaire de contreparties centrales les dérivés de gré à gré qui relèvent d'une catégorie déclarée soumise à une obligation de compensation en vertu dudit règlement.

Le règlement EMIR confie à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser quels types d'accords de compensation indirecte peuvent être utilisés pour satisfaire à l'obligation de compensation.

Ces normes techniques de réglementation ont été adoptées le 19 décembre 2012 par le [règlement délégué \(UE\) n° 149/2013](#) de la Commission, que l'acte délégué modifie pour prendre en compte les évolutions récentes et l'expérience acquise dans le domaine de la compensation.

Le Parlement a rappelé **que la Commission n'avait approuvé le projet de normes techniques de réglementation que 16 mois après qu'il lui a été soumis par l'AEMF**, le 26 mai 2016. Tout au long de cette période, elle n'a pas consulté l'AEMF au sujet des modifications qu'elle a apportées à ce projet. Elle n'a pas non plus informé les colégislateurs ou les professionnels concernés des raisons pour lesquelles l'approbation prenait tant de retard.

Les députés ont jugé inacceptable que la Commission ait dépassé de plus d'un an le délai imparti pour l'adoption du projet de normes techniques de réglementation sans en informer les colégislateurs.

Les normes techniques de réglementation adoptées n'étant pas les mêmes que celles du projet soumis par l'AEMF, **le Parlement a estimé disposer de trois mois pour formuler des objections aux normes techniques de réglementation** du fait des modifications apportées par la Commission.

Le règlement délégué devrait s'appliquer à partir du 3 janvier 2018, date d'entrée en application de la [directive 2014/65/UE](#) («MiFID II») et du règlement (UE) n° 600/2014 («MiFIR»). Or, si le Parlement recourait à la période d'examen de trois mois qui lui est dévolue, **il ne resterait plus suffisamment de temps aux professionnels** concernés pour mettre en œuvre les changements.

Les députés ont donc estimé que **la publication rapide au Journal officiel du règlement délégué** devrait permettre sa mise en œuvre en temps voulu et garantir la sécurité juridique quant aux dispositions applicables à la compensation indirecte.